

PROCÉDURE À SUIVRE

Le CEPEO doit suivre cette procédure pour préparer des ententes de partenariats pour le partage des installations :

- La façon de choisir une école ou des locaux pour fins de partenariats;
- Le CEPEO examine les écoles ouvertes et fonctionnelles sous-utilisées;
- Le CEPEO examine les locaux administratifs sous-utilisés pour voir s'ils sont convenables pour des partenariats;
- Le CEPEO prend en considération les besoins en espace pour les initiatives et les programmes éducatifs actuels;
- Le CEPEO devrait commencer par faire l'examen des installations qui ont été utilisées à 60 % ou moins pendant deux ans et/ou qui affichent 200 places élèves inoccupées ou plus;
- Les locaux peuvent être choisis en fonction d'un accès séparé (entrée distincte).

PROCESSUS DE NOTIFICATION

Choix des entités pour la liste de notification

- Le CEPEO doit inclure la liste des entités figurant dans le Règlement de l'Ontario 444/98 - Aliénation de biens immeubles excédentaire :
 - Le conseil scolaire de district public de langue anglaise (OCDSB, UCDSB, RCDSB, LDSB, HPEDSB);
 - Le conseil scolaire de district catholique de langue française (CECCE, CSDCEO);
 - Le conseil scolaire de district séparé de langue anglaise (OCSB, CDSBEO, RCCDSB, ALCDSB);
 - Le collège de langue française du secteur (La Cité collégiale);
 - Le collège de langue anglaise du secteur (Collège Algonquin, Collège Loyalist d'arts appliqués et de technologie, Collège Saint-Laurent d'arts appliqués et de technologie);
 - Les universités du secteur (Université d'Ottawa, Université de Carleton et Université Queen's, Collège militaire royal du Canada);
 - La municipalité;
 - La Société immobilière de l'Ontario;
 - Travaux publics Canada;
- Des entités francophones;
- Les exploitants de garderie/service de garde;
- Des agences gouvernementales.

Le CEPEO peut, à sa guise, prioriser la liste de notification. Ainsi, il peut prioriser les partenaires francophones par exemple.

Lorsque les services de garde et les organismes financés par le gouvernement en font la demande, le CEPEO doit les ajouter à sa liste de notification.

Le CEPEO peut ajouter toute autre entité à sa liste de notification conformément à sa procédure en matière de partenariats pour le partage des installations.

Comment et quand aviser les partenaires potentiels des locaux excédentaires et des plans de construction.

Le CEPEO est tenu d'informer les entités figurant sur leur liste de notification lorsque les renseignements à propos des possibilités de partenariats de partage des installations qui sont affichés sur son site Web sont mis à jour. Dans le cas des espaces situés dans des écoles existantes, les renseignements devraient être mis à jour au moins une fois par année. Dans le cas des possibilités de construction conjointe avec des partenaires, la mise à jour se fait selon les besoins.

Le CEPEO doit tenir une assemblée publique une fois par année pour examiner les possibilités éventuelles de partenariats de partage des installations avec la collectivité et (ou) être à l'écoute des besoins ou des plans des partenaires communautaires.

Dans le cadre du processus de planification, lorsque le CEPEO envisage la construction d'une nouvelle école ou d'une addition, ou entreprend des travaux de rénovation d'envergure, il doit :

- Aviser les entités figurant sur leur liste de notification un à trois ans avant la date éventuelle du début de la construction.
- Faire appuyer la notification par résolution du Conseil.
- Tenir compte qu'il n'est pas tenu de disposer d'une source de financement identifiée ou de l'approbation du Ministère lorsqu'il informe ses partenaires de son plan ou de son intention de construire.
- Fournir autant de renseignements que possible sur leurs plans et sur le site afin de permettre aux partenaires éventuels de déterminer si le projet répond à leurs besoins.

La gestion produira un rapport annuel identifiant les installations propices à favoriser un partenariat. Les nouvelles constructions ainsi que les espaces inoccupés dans les écoles et bâtiments administratifs seront relevés. Le rapport sera affiché sur le site Web du CEPEO. Les entités figurant sur la liste de notification recevront un avis par la poste indiquant l'adresse Web pour l'accès au rapport. Également, la gestion affichera sur le site Web le nom et les coordonnées du membre du personnel qui pourra répondre aux questions durant toute l'année.

La façon dont les entités seront choisies pour les partenariats, notamment la hiérarchisation, au besoin.

Le processus d'application/soumission d'un partenaire potentiel devra :

- Inclure une lettre d'intention;
- Démontrer les plans d'améliorations en immobilisations;
- Fournir ses états financiers;
- Démontrer que le projet rencontre les règlements municipaux, le zonage et les exigences relatives au(x) permis;
- Démontrer sa volonté de travailler avec la communauté scolaire;

- Démontrer son engagement à respecter la mission, la vision et les valeurs organisationnelles du CEPEO.
- Démontrer sa volonté de participer à des consultations publiques/rencontres communautaires afin d'expliquer la nature du projet;
- Fournir une preuve de vérification d'antécédents criminels pour tous les utilisateurs adultes;
- Prévoir payer et financer leur part de construction, y compris une part proportionnelle des espaces utilisés en commun ou partagés. Les frais imputés devraient couvrir les coûts d'exploitation, les dépenses en immobilisation, y compris les coûts administratifs et les impôts fonciers (le cas échéant);
- Accepter de développer et de signer en temps opportun une entente légale et financière de partenariat avec le CEPEO.

Le CEPEO évaluera toutes les soumissions sur une base de « cas par cas ».

Le CEPEO priorisera les entités francophones.

Références : Note 2010 : B1 datée du 11 février 2010 – Ligne directrice sur les partenariats pour le partage des installations.

Règlement de l'Ontario 444/98 sur l'aliénation de biens immeubles excédentaires.

ADC10_Parrainage et partenariat

ADE09 DA13_« Lockdown » (bouclage) et sécurisation de l'école.

INS09_Examen des installations scolaires destinées aux élèves.

INS09-DA1_Examen des installations destinées aux élèves.

INS09-DA2_Secteurs de fréquentation scolaire.

INS12_Location des locaux d'école.

INS12-DA_Location des locaux d'école.